

Brest, le 17 janvier 2024
N° 2024/012

ARRÊTÉ

Réglementant les activités de soutage en mer au profit des groupes électrogènes de la sous-station électrique offshore et des caisses des groupes électrogènes situés sur les éoliennes, dans le cadre des travaux de maintenance du parc éolien en mer du banc de Guérande.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 67-5 du 03 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 81-742 du 05 août 1981 autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973, dite convention MARPOL, pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 02 novembre 1973, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société maritime France à la société Parc du banc de Guérande ;

Vu l'arrêté n° 2017/BPEF/028 de la préfète de la Loire-Atlantique portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le parc éolien du banc de Guérande ;

Vu l'arrêté n° 2020/062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime pour l'Atlantique ;

Vu l'instruction n° 16 du Secrétaire général de la mer en date du 16 février 2022 relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens ;

Vu la demande d'autorisation de réaliser des opérations de soutage en date du 15 novembre 2022 par le chef de projet « usages et sécurité maritime » pour la société EDF Renouvelables ;

Vu le dossier technique transmis par l'opérateur le 15 novembre 2022, complété le 06 décembre 2023 et le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis transmis le 16 janvier 2024 par les membres du comité d'experts visé par l'instruction n° 16/SG Mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la maîtrise des risques de pollution du milieu marin lors de l'avitaillement des groupes électrogènes de la sous-station électrique offshore et des caisses des groupes électrogènes situés sur les éoliennes, de réglementer les opérations de soutage nécessaires aux opérations de maintenance au sein du parc éolien du banc de Guérande ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société du parc du banc de Guérande (PBG) dont le siège est situé au 100 esplanade du Général de Gaulle à Paris la Défense Cedex (92932), désignée ci-après par l'expression « l'opérateur », est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder au soutage par flexible de la cuve de stockage du groupe du poste électrique en mer.

Les travaux sont réalisés par la société LD Tide.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur cinq ans. Elles peuvent être renouvelées à l'initiative du préfet maritime ou sur demande de l'opérateur.

Article 3

Les opérations de soutage sont conduites dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier technique transmis par l'opérateur dans ses versions visées au présent arrêté. Toute modification apportée aux moyens et mesures mis en place par l'opérateur et détaillée dans le dossier technique préalablement transmis doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet maritime de l'Atlantique.

Notamment, les opérations de soutage ne devront se faire qu'avec des combustibles de point d'éclair supérieur ou égal à 60°. La quantité soutée sera inférieure à 20 m³ par opération. Durant toute leur durée, les opérations devront être conduites uniquement de jour et dans les conditions météorologiques et de mer suivantes :

- Mer : Hs 1,2 m maximum ;
- Vent : 20 nœuds maximum ;
- Visibilité : supérieure à 5 mn.

Le capitaine du navire ravitailleur conserve, par ses responsabilités et son ressenti de la situation, la possibilité de restreindre ces limites afin d'assurer la sécurité des opérations.

Article 4

En outre, le soutage doit être conduit en la présence du seul personnel nécessaire à sa réalisation, à l'exclusion de tout autre agent intervenant sur le parc éolien.

Article 5

Les opérations de soutage sont réalisées au moyen des navires ci-dessous :

MMSA	NOM	PAVILLON	IMMATRICULATION	L pp (m)	JAUGE (UMS)	POSE DE QUILLE
228424800	MOTI'VENT	FRA	937830F	26,70	181	2022

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'instruction 16 /SG Mer en référence, une information préalable à chaque opération de soutage est envoyée par courriel au plus tard 48 heures avant le début d'opération aux destinataires suivants :

- au CROSS Etel (etel@mrccfr.eu) ;
- au CACEM (cacem@developpement-durable.gouv.fr) ;
- aux sémaphores de :
 - Chemoulin (semaphore-chemoulin@cdq.fct@intradef.gouv.fr) ;
 - Saint-Sauveur (semaphore-saint-sauveur.cdq.fct@intradef.gouv.fr) ;
 - Talut (semaphore-talut.cdq.fct@intradef.gouv.fr) ;
- à la division action de l'État en Mer de la préfecture maritime de l'Atlantique (astreinte.aem@premar-atlantique.gouv.fr ; premar-atlantique-aem.secretaire.fct@intradef.gouv.fr).

Article 7

Un registre de suivi des opérations de soutage est entretenu par les personnels des navires concernés. Ce registre détaille toutes les opérations de soutage réalisées : date, heure de début, heure de fin, position (coordonnées GPS), force de vent, hauteur de houle, type de produit, quantité transférée.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Loire Atlantique, le chef du Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin, le chef de poste du sémaphore, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé